

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20/03/2026 A 19H30

Présents

Mesdames :

Anne-Marie RENARD DEBATY

Patricia OUGIER-FABREGUE

Michelle CORDIN

Emilie JELINEK

Angélique MAGANZA

Chantal POCHET

Florence ROUSSEL

Messieurs :

Jérôme BASSIER

Franck BOUCHER

Christophe FAGE

David GALLIEN

Claude CORDIN

Stephan IGLESIAS

Jérôme ROUSSEL

Vianney WAELES

Secrétaire de Séance : M. Vianney WAELES

En préambule de la réunion, Monsieur le Maire rappelle les résultats du premier tour des élections municipales. Sa liste « NOTRE ENGAGEMENT POUR MEJANNES », remporte les 15 sièges au conseil municipal avec un taux de participation qui s'élève à 58,78% soit 395 votants sur 672 inscrits.

Il remercie les électeurs qui lui ont fait une nouvelle fois confiance pour un troisième mandat et souligne la responsabilité de répondre à leur attente.

Ordre du jour :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire,
4. Election des Adjoints,
5. Lecture de la charte de l' élu local,
6. Délégations du conseil municipal consenties au Maire,
7. Indemnités du Maire, Adjoints et conseiller municipal délégué.

1- Installation du nouveau Conseil Municipal

Il est procédé à l'installation du nouveau Conseil Municipal suivant les étapes décrites ci-dessous :

- L'appel nominal des conseillers municipaux convoqués ;
- La déclaration d'ouverture de séance ;
- Il est ensuite fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections joint en annexe de la présente convocation, le Conseil Municipal est déclaré installé :

Elus :

Mesdames : Anne-Marie RENARD-DEBATY, Patricia OUGIER-FABREGUE, Michelle CORDIN, Emilie JELINEK, Angélique MAGANZA, Chantal POCHET, Florence ROUSSEL,

Messieurs : Jérôme BASSIER, Franck BOUCHER, Christophe FAGE, David GALLIEN, Claude CORDIN, Stephan IGLESIAS, Jérôme ROUSSEL, Vianney WAELES.

- Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence du nouveau Conseil Municipal est assurée par le doyen de l'assemblée présent : **Monsieur Claude CORDIN.**

2- Election du Maire

Après avoir désigné un secrétaire de séance qui étant M. Vianney WAELES, Monsieur Claude CORDIN, doyen de la l'assemblée donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président, après avoir rappelé les articles L2122-4, L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé, au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote au premier scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire, bulletins blancs :	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Ont obtenu -Mr BASSIER Jérôme	15

M. Jérôme BASSIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

M. Jérôme BASSIER s'est alors vu passer l'écharpe de maire autour du cou, par M. Claude CORDIN qu'il lui a souhaité bonne chance.

M. le Maire confie son émotion à conduire la commune pour les 7 prochaines années. A l'instar de ces précédents mandats, cette prise de fonction s'inscrit dans sa volonté d'écoute et de proximité avec les Méjannais.

Il rappelle que sa liste « NOTRE ENGAGEMENT POUR MEJANNES » est une déclaration pour le bien vivre de la commune. Il souligne qu'il faut garder à l'esprit que le mandat n'est pas un sprint mais plutôt un marathon et que tout ne sera pas facile.

Après avoir remercié Mme Valérie MOREAU et M. Edouard LARI pour leur travail et leur implication pendant 2 mandats en tant qu'adjoint, le maire leur a remis symboliquement leur ancienne écharpe tricolore.

M. Patrick LONG, souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux dans cette mairie où il exerce depuis plus de 40 ans et les félicite pour leur engagement auprès des méjannais dans l'intérêt général.

En tant que secrétaire général il assure que la compétence et l'énergie des agents communaux, quelques soit leur fonction, quelques soit le service (administratif, scolaires, technique, office de tourisme) demeurent des atouts essentiels pour la réussite du projet politique. Ils concourent à l'expression vivante au quotidien du service public en milieu rural.

Il rappelle son départ à la retraite le 1^{er} juillet prochain et présente son successeur, Mme Laetitia BELIN avec qui il assure la transition de sa fonction depuis un an. Il s'engage avec plaisir à accompagner la nouvelle équipe pour ces derniers jours de carrière.

3- Détermination du nombre d'Adjoints

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

M. le Maire informe que le pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 Adjoints mais qu'il souhaite reconduire 3 adjoints comme le mandat précédent, avec le renfort d'un conseiller municipal délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

4- Election des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2122-1 à L.2122-7-2** relatifs à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu la Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales et à renforcer la parité ;

Vu la délibération n°22/2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que la liste doit respecter l'alternance femme-homme conformément aux règles de parité ;

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire sous la présidence de Jérôme BASSIER, Maire.

Après appel de candidatures, la liste suivante a été déposée par M. le Maire :

1. M. Franck BOUCHER
2. Mme Anne-Marie REANRD-DEBATY
3. M. Christophe FAGE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote dans l'urne.

Résultats du premier tour

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste conduite par Jérôme BASSIER a obtenu : 15 voix

Proclamation

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés **Adjoints au Maire**, dans l'ordre de la liste :

4. **Premier adjoint** : M. Franck BOUCHER
5. **Deuxième adjoint** : Mme Anne-Marie REANRD-DEBATY
6. **Troisième adjoint** : M. Christophe FAGE

5- Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Maire procède à sa lecture.

Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. l'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une Valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques française ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le CGCT.

12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans des conditions fixées par le CGCT. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élú local ainsi que les articles s'y rapportant.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élú local ainsi que des articles s'y rapportant.

6- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Monsieur le Maire rappelle l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, notamment en cas d'urgence, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du présent mandat.

Il est précisé sauf disposition contraire, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui accorder certaines délégations pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros ;

11° De donner tous pouvoirs au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux communal et à toutes les étapes des procédures civiles et administratives pour la durée de son mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

13° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 1 million d'euros par opération et par financeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE d'approuver les délégations au Maire pour la durée du mandat énoncées ci-dessus.

7- Indemnités du Maire, des Adjointes et conseiller municipal délégué

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Anne-Marie RENARD DEBATY et Messieurs Franck BOUCHER, Christophe FAGE, adjoints et Madame Patricia OUGIER-FABREGUE, conseillère municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,30 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77 %,

Considérant qu'un conseiller municipal peut percevoir des indemnités de fonction suite à délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- ***De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, des adjoints, et d'un conseiller municipal comme suit :***
 - ***Maire : 40 % de l'indice 1027***
 - ***Adjointes : 10 % de l'indice 1027***
 - ***Conseillère municipale : 5.80 % de l'indice 1027,***
- ***De fixer la majoration de l'indemnité de fonction du maire, des adjoints résultant de l'application des articles L2123-22 et L2123-23 du CGCT à 50 % au titre de la commune classée station de tourisme,***
- ***D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,***
- ***De transmettre au représentant de l'Etat de l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.***

En raison d'une programmation dans les jours prochains de l'assemblée générale du Syndicat des Eaux des Garrigues (SDE des Garrigues), Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat des Eaux des Garrigues (SDE des Garrigues)

Point ajouter à l'unanimité.

8- Désignation des délégués titulaires et suppléants au SDE des Garrigues

Suite à l'élection et à la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour, il doit être procédé par la nouvelle assemblée, à l'élection des représentants au **Syndicat Des Eaux des Garrigues**.

Vu les articles L 5212-7 et L5211-8 du code Général des Collectivités Territoriales,

Désigne au scrutin secret, pour représenter la commune au Syndicat Des Eaux des Garrigues :

- **Délégués titulaires : M. Jérôme BASSIER, M. Franck BOUCHER**
- **Délégués suppléants : Mme Anne-Marie RENARD-DEBATY, M Claude CORDIN**

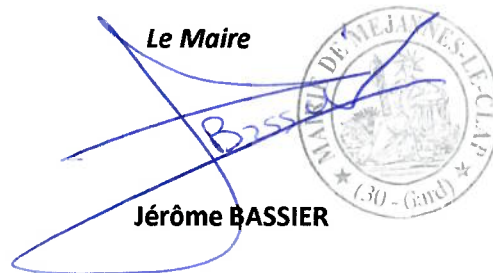
Fin de la séance à 20 h30

Le secrétaire



Vianney WAELES

Le Maire



Jérôme BASSIER